

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON**

Chambre 9 cab 09 G

NUMÉRO DE R.G. : N° RG 20/00371 - N° Portalis DB2H-W-B7E-UUBW

N° de minute :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Jugement du :
29 Novembre 2023**

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la **Chambre 9 cab 09 G** du **29 Novembre 2023**, après prorogation du délibéré initialement fixé au 22 novembre 2023, le jugement **contradictoire** suivant, après que l'instruction eût été clôturée le 22 Septembre 2022,

Affaire :

M. :
Mme :
M. ;
C/
Association =

Après rapport de **Célia ESCOFFIER, Vice-Présidente**, et après que la cause eût été débattue à l'audience publique du **27 Septembre 2023**, devant :

Président : Célia ESCOFFIER, Vice-Présidente
Assesseurs : Sandrine CAMPIOT, Vice-présidente
Joëlle TARRISSE, Juge

Assistés de Danièle TIXIER, Greffière

le:

EXECUTOIRE+COPIE

la SCP AGUERA AVOCATS - 8
la SELARL CABINET KARINE
THIEBAULT - 2867

et après qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

DEMANDEURS

Madame ;

Monsieur ;, intervenant volontaire

Madame : intervenant volontaire,

Tous représentés par Maître Karine THIEBAULT de la SELARL CABINET KARINE THIEBAULT, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 2867 et par maître Slim BEN ACHOUR avocat plaçant au barreau de PARIS

DEFENDERESSES

Association < =

représentée par Maître Christophe BIDAL de la SCP AGUERA AVOCATS, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 8

S.A. Z GROUPE,

représentée par Maître Christophe BIDAL de la SCP AGUERA AVOCATS,
avocats au barreau de LYON, vestiaire : 8

DEFENSEUR DES DROITS , partie intervenante,
TSA 90716
75334 PARIS CEDEX 07
représenté par madame

EXPOSE DU LITIGE

Après avoir participé à différentes sessions de détection en 2015 et 2016, ainsi qu'aux sessions de suivi sportif des jeunes joueuses organisées par l'ASSOCIATION YZ en 2017, X née en 2002, s'est vue offrir la possibilité d'intégrer l'académie de ce club pour la saison 2017-2018 via une licence amateur dans la catégorie U19. Ses parents, M. et Mme W, ayant donné leur accord, X a intégré l'équipe féminine U19 en septembre 2017, bénéficiant ce faisant de la structure du centre de formation. S'il avait initialement été envisagée qu'elle soit scolarisée en filière générale au lycée D à Y, elle a finalement été scolarisée au lycée A, également partenaire du club, en internat en filière professionnelle, étant précisé que ses parents résidant en E, elle était hébergée les week-end à l'académie lorsqu'elle ne rentrait pas en famille.

Alors que la fin de saison avait été émaillée d'un important incident relatif au comportement inapproprié d'un éducateur de l'équipe U15 de l'ASSOCIATION YZ, M. F, avec certaines joueuses mineures ayant conduit, suite à leur signalement, à la démission immédiate de l'intéressé puis à l'ouverture d'une enquête pénale pour agression sexuelle, une réunion d'information a été organisée le 26 mai 2018 au sein du club à laquelle l'ensemble des parents de joueuses ont été convoqués.

Parallèlement, M. et Mme W ont été informés, par courriel du 5 juin 2018, que dans l'hypothèse où X ne serait pas convoquée avec le groupe U19, les réservations et prises en charge des transports et de l'hébergement seraient, à compter du 6 août 2018, laissés à leur charge avant que ne leur soit finalement indiqué téléphoniquement 3 jours plus tard que leur fille ne serait pas conservée dans les effectifs pour la saison 2018-2019 au motif qu'elle n'était pas assez performante, selon ce qu'ils en indiquaient dans une lettre adressée par leur conseil à la société Z le 27 février 2019.

Si X a pu intégrer le club G, le conseil de ses parents, faisant valoir que la jeune fille avait été directement impactée par les incidents survenus avec M. F sans qu'il en soit tenu compte dans l'évaluation de ses performances et que le club n'avait pas pris en

considération les conséquences de la résiliation de sa formation sur son avenir, a, par lettre en date du 27 février 2019, sollicité la société Z, via son président, afin qu'une solution soit trouvée. Par correspondance ultérieure du 14 juin 2019, se prévalant d'une discrimination tenant au fait, qu'à l'inverse des garçons, aucune convention de forfait ou contrat de quelque sorte n'avait été signée lors de l'arrivée de X au centre de formation, le conseil de M. et Mme W a sollicité sa réintégration immédiate, ainsi que la communication de différents documents.

Ces demandes n'ayant pas été accueillies, M. et Mme W ont, par acte d'huissier du 3 juillet 2019, fait assigner L'ASSOCIATION YZ en référé, principalement aux fins d'obtenir la communication de documents. Par ordonnance du 26 juillet 2019, le tribunal judiciaire de Y a partiellement fait droit à leur demande et ordonné la communication des conventions de formation et contrats d'aspirant, d'apprenti et de stagiaire transmis aux garçons âgés de 12 à 19 ans ayant rejoint le club pour les saisons 2017-2018 et 2018-2019, ainsi que le contrat de 3 ans signé par un joueur U12.

Se prévalant de l'existence d'un trouble manifestement illicite lié à la discrimination de X par rapport aux jeunes joueurs masculins, en l'absence de signature de convention de formation et du non respect des dispositions relatives à l'éducation et la protection des mineurs, M. et Mme W ont, par acte d'huissier de justice du 8 août 2019, assigné l'association YZ et Z GROUPE devant le président du tribunal de grande instance de Y statuant en référé aux fins de voir, principalement, ordonner la réintégration de leur fille au sein de l'effectif des U19 et condamner l'association et la société au paiement d'une provision de 100 000 euros, à titre de dommages et intérêts. Par ordonnance en date du 9 septembre 2019, le président du tribunal statuant en référé a renvoyé les parties à se pourvoir sur le fond du litige et débouté M. et Mme W de leurs demandes en présence d'une contestation sérieuse et en l'absence de trouble manifestement illicite caractérisé.

Par acte d'huissier de justice délivré le 16 décembre 2019, M. et Mme W, es qualités de représentants légaux de X, ont assigné l'association YZ et la Z GROUPE devant le tribunal judiciaire de Y, principalement aux fins de voir réparer ses préjudices.

X, devenue majeure, a, par conclusions notifiées par RPVA 25 février 2021, repris l'instance à son compte, tandis que M. et Mme W, par conclusions notifiées par RPVA le même jour, sont intervenus volontairement à l'instance à titre personnel.

Par lettre du 28 janvier 2022, Madame la Défenseure des droits a notifié au tribunal et aux parties sa décision de présenter des observations en justice.

Aux termes de sa décision n°2022-015 du 28 janvier 2022, rendue au visa de l'article 71-1 de la constitution du 4 octobre 1958, de la loi du 29 mars 2011, du décret du 29 juillet 2011, de l'alinéa 3 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 3 du traité sur l'union européenne, des articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, de la loi du 27 mai 2008, Madame la Défenseure des Droits considère, au vu de l'ensemble des éléments recueillis lors de l'enquête, que l'absence de convention de formation pour les jeunes femmes au sein de l'association YZ constitue une discrimination fondée sur le sexe, est contraire à l'intérêt de jeunes femmes mineures et méconnaît leur droit à l'éducation.

Elle fait valoir qu'en signant une convention de formation les jeunes garçons se voient offrir une sécurité juridique et un accompagnement qui ne sont pas offerts aux jeunes femmes, particulièrement en cas de résiliation de la convention. Or, tout en relevant avoir pris en considération les chantiers en cours au sein de la FFF et le souci de la LFP d'attendre le renforcement de l'économie du football féminin pour procéder à sa professionnalisation, elle affirme qu'aucun obstacle économique s'il existe ne peut faire échec aux principes fondamentaux de non-discrimination fondée sur le sexe, de protection de l'intérêt supérieur des jeunes filles mineures de leur droit à l'éducation.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 21 août 2023, X demande au tribunal, au visa du préambule de la Constitution de 1946, du second alinéa de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, des articles 225-1 et 225-2 du code pénal, l'article 15 considérant 26 de la directive européenne 2000-43, l'article 17 considérant 35 de la directive européenne 2000-78, de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, de l'article 2 du protocole additionnel n°1 convention de Lisbonne de 2011, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 111-2 du code de l'éducation, de l'article L.211-5 du code du sport, des articles R. 211-91 et suivants du code du sport, de la charte du football professionnel 2018-2019, de :

- Se déclarer compétent,
- Lui donner acte de la reprise, en son nom personnel, et conformément aux dispositions de l'article 373, alinéa 1er du code de procédure civile, de l'instance engagée devant le tribunal judiciaire de Y pendant sa minorité, à l'encontre de l'association YZ et la société Z, par Madame W et Monsieur W, représentants légaux, agissant es-qualité, et ce, suivant assignation du 16 décembre 2019, ladite instance s'étant trouvée interrompue le 19 mars 2020, par sa majorité, et ce par application de l'article 369 du code de procédure civile,
- Lui adjuger, en conséquence, l'entier bénéfice des écritures antérieurement signifiées en son nom par Madame W et Monsieur W, agissant es-qualité de représentants légaux,
- La dire et juger recevable en ses demandes,
- Juger que l'association YZ et le Groupe Z ont solidairement commis les fautes suivantes, à son égard :
 - discrimination du fait de son sexe ;
 - manquements à leurs obligations en matière de protection et de formation d'une mineure,
- Juger qu'en commettant ces fautes prises tant isolément que dans leur ensemble, l'association YZ et le groupe Z ont solidairement commis des fautes engageant leur responsabilité,

En conséquence,

- Condamner solidairement l'association YZ et le Groupe Z à lui verser :
 - la somme de 972 000 euros en réparation de son préjudice lié à la perte de chance,

- la somme de 851 580 euros en réparation de son préjudice moral,
 - la somme de 250 000 euros en réparation de son préjudice lié aux manquements aux accords collectifs et engagements unilatéraux du club,
- Condamner solidairement l'association YZ et le Groupe Z à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - Ordonner la publicité du jugement à intervenir dans le journal " Le Monde ", le journal " L'équipe ", le journal " So Foot ", le journal " France Football ", ainsi que sur le site internet du club de YZ et le site internet de la Fédération Française de Football (FFF),
 - Condamner solidairement l'association YZ et le Groupe Z aux entiers dépens,
 - Ordonner, à toutes fins utiles, la communication de l'entier dossier au Parquet territorialement compétent,
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Madame X soutient que l'ASSOCIATION YZ a manqué à son égard tant au principe de non discrimination fondée sur le sexe qu'à celui du droit à l'éducation et la protection des mineurs sans distinction. Elle fait valoir tout d'abord qu'aucune convention de formation ne lui a été soumise, ainsi qu'à ses coéquipières, alors qu'il en va différemment s'agissant des garçons et prétend que le règlement de la LFP ne saurait valoir dispense de respecter les autres textes en vigueur, d'autant moins que les joueuses féminines de Z sont des professionnelles. Elle ajoute que les conditions de formation offertes aux filles et aux garçons sont très différentes, dès lors qu'à l'inverse de la majorité des garçons, aucune fille n'est payée et que leur suivi médical est moins poussé. De même, elle relève la différence de traitement qui existe en cas de résiliation de la convention de formation du fait de l'absence d'obligation de scolarisation et considère qu'il n'existe pas de vide juridique puisque les grands principes doivent s'appliquer.

Madame X invoque par ailleurs une mise en danger des jeunes filles, relatant notamment les comportements déplacés de M. F, et reproche au club d'avoir tenté d'étouffer l'affaire en ne déposant pas de plainte avant que des explications lui soient demandées. Elle lui reproche encore d'essayer de la discréditer en prétendant qu'elle n'avait pas le niveau sans en rapporter la preuve et de cacher la discrimination sous couvert de "vide juridique". Elle considère enfin que si l'association YZ met en avant la protection des femmes et jeunes filles au sein de son institution, il ne s'agit que de pratiques médiatiques et commerciales.

S'agissant de ses préjudices, Madame X, s'appuyant sur une expertise réalisée par le professeur H, se prévaut tout d'abord d'un préjudice moral tenant tant à la discrimination qu'elle allègue qu'à son éviction à la suite de l'agression subie par sa camarade et qu'elle a dénoncée. Elle prétend à cet égard qu'en matière de discrimination l'indemnisation doit avoir un caractère dissuasif et fixe ce préjudice en fonction du chiffre d'affaire de Z. Elle invoque ensuite un préjudice lié à une perte de chance, faisant valoir qu'elle a subi un retard d'un point de vue sportif et scolaire alors qu'elle était très prometteuse. Elle fait état enfin d'un préjudice lié aux manquements relatifs aux accords collectifs et engagements unilatéraux pris par Z.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 21 août 2023, Madame et Monsieur W demandent au tribunal, de :

- Dire et juger qu'ils sont recevables en leur intervention volontaire,
- Condamner solidairement l'Association YZ et le Groupe Z GROUPE SA à leur verser la somme de 56 717,60 euros en réparation de leur préjudice financier,
- Condamner solidairement l'Association YZ et le Groupe Z à leur verser la somme de 30 000 euros en réparation de leur préjudice moral,
- Condamner solidairement l'Association YZ et le Groupe Z à leur verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

M. et Mme W soutiennent avoir subi un préjudice financier en ce que la formation de leur fille a engendré des coûts directement liés aux exigences de l'association YZ *in fine* responsable de manquements. Ils se prévalent également d'un préjudice moral résultant du comportement de l'institution mais également de M. F à l'égard de leur fille

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 2 août 2023, l'association YZ et la société Z demandent au tribunal, au visa de l'article 2 de la loi du 27 mai 2008, de :

- Dire et juger que X n'a été victime d'aucune discrimination de leur part,
- Dire et juger qu'elles n'ont commis aucun manquement à l'égard de X,

En conséquence,

- Débouter les consorts XW de l'intégralité de ses demandes,
- Condamner les consorts XW aux entiers dépens.

A titre liminaire, l'association YZ et la société Z, si elles considèrent que les demandes de Madame X ne devraient être examinées que sous l'angle de la discrimination, reviennent sur le contexte de la procédure aux motifs que les consorts XW évoquent des faits autres qu'ils entendent démentir. Ils font valoir que ce sont ses parents qui ont inscrit Madame X aux journées de détection sans que le club en ait été à l'initiative. Elles ajoutent ensuite que, contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, si la jeune fille n'a pas été inscrite en seconde générale c'est suite à une décision de l'établissement pour une raison de niveau. De même, elles soutiennent que Madame X ne s'est pas révélée excellente sportivement parlant et que c'est pour une question de niveau uniquement qu'elle n'a pas été conservée. Elles ajoutent qu'elles n'avaient jamais été informés de ce que Madame X aurait eu à subir des pressions de M. F à l'époque où la décision de ne pas la conserver a été prise et fait valoir, concernant ce dernier, que toutes les mesures ont été prises en interne dès les faits révélés par les victimes. Elles exposent

ainsi avoir convoqué l'intéressé qui a immédiatement démissionné, réalisé une enquête interne, proposé un accompagnement psychologique et effectué un signalement auprès du procureur de la République. S'agissant du cas de Monsieur I, elles soutiennent qu'il est sans lien avec la présente instance puisqu'il n'intervenait déjà plus dans le club l'année où Madame X était licenciée.

S'agissant de la discrimination qui leur est opposée, l'association YZ et la société Z la contestent. Elles se prévalent des dispositions de l'article 2 de la loi du n°2008-496 du 27 mai 2008 qui prévoient que les principes posés à l'article 1 de la loi ne font pas obstacle aux différences de traitement prévues et autorisées par la loi et les règlements en vigueur à la date de publication de la loi du 18 novembre 2016 et font valoir que les dispositions du code du sport qui prévoient la signature d'un contrat de formation type pour tout jeune intégrant un centre de formation ne s'appliquent qu'aux garçons et que pour les filles, il n'existe d'obligation de contracter que pour celles ayant plus de 18 ans et qui jouent en première division. Elles ajoutent que cette situation s'explique par le fait que le football féminin n'est pas professionnel et qu'il n'existe pas de discrimination juridique.

En réponse à l'avis de la Défenseure des droits, l'association YZ et la société Z prétendent que la différence de situation juridique est objectivée et justifiée par des finalités professionnelles et qu'en tout état de cause les filles bénéficient de la même formation et des mêmes conditions d'entraînement. Elles font valoir par ailleurs qu'il n'est nullement établi que les contrats signés par les garçons qui intègrent le centre de formation sont des contrats de 3 ans.

S'agissant des demandes indemnitaires formulées par Madame X au titre de son préjudice moral, l'association YZ et la société Z font valoir qu'il n'y a eu ni discrimination, ni éviction injustifiée et qu'en tout état de cause le préjudice de cette dernière ne saurait être fixé en fonction des moyens financiers de Z.

Au titre de la perte de chance invoquée ensuite par Madame X, l'association YZ et la société Z prétendent qu'elle est inexistante, rappelant que l'intéressée a joué dans d'autres clubs sans jamais être conservée et que sur 9 joueuses nées en 2002 qui évoluaient avec elle dans l'équipe, une seule a signé un contrat.

Au titre du préjudice lié aux manquements relatifs aux accords collectifs et engagements unilatéraux pris par Z également invoqué par Madame X, l'association YZ et la société Z soutiennent qu'aucun manquement n'est établi et qu'en tout état de cause, le préjudice allégué ne se distingue pas des autres préjudices invoqués.

S'agissant des demandes indemnitaires de Madame et Monsieur W, l'association YZ et la société Z prétendent que leurs préjudices financier et moral ne sont ni justifiés, ni démontrés.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de se référer aux dernières conclusions signifiées en application de l'article 455 du code de procédure civile.

Sur quoi, l'ordonnance de clôture a été rendue le 22 septembre 2022 et l'affaire, après avoir été renvoyée pour plaidoirie à l'audience du 27 septembre 2023, a été mise en délibéré jusqu'au 22 novembre 2023 pour y être prononcé le présent jugement par sa mise à disposition au greffe, délibéré prorogé au 29 novembre 2023.

MOTIFS

Sur l'étendue de la saisine

Les demandes tendant à une constatation, même lorsqu'elles sont libellées sous la forme d'une demande tendant à voir "juger que" ou "dire et juger que", ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile, dans la mesure où elles ne tendent pas à conférer des droits à la partie qui les requiert et recèlent en réalité les moyens des parties. Il ne sera donc pas statué sur les demandes formées en ce sens par les parties.

Sur la responsabilité de l'association YZ et la société Z

1°) Sur les fautes reprochées à l'association YZ et la société Z

➤ *Sur la discrimination*

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, applicable au présent litige, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, prohibe en son article premier, au titre des discriminations directes, les situations dans lesquelles, sur le fondement de son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

S'agissant du régime probatoire, l'article 4 de la loi dispose :

"Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles."

En l'espèce, il appartient donc à Madame X, qui se prétend victime d'une discrimination, de rapporter la preuve d'éléments permettant de présumer qu'elle existe et, si cette preuve est rapportée, l'association YZ et la société Z devront prouver que la situation critiquée est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Il est constant que Madame X, qui s'est vue proposer par mail du 1^{er} juin 2017 "un recrutement au sein de l'académie" de Z, a intégré, via une licence amateur, l'équipe féminine de football dans la catégorie U19 pour la saison 2017-2018. Etant rappelé que le vocable académie désigne le centre de formation du club, il n'est pas contesté que Madame X a pu bénéficier de l'accompagnement de cette structure, au même titre que les garçons tant d'un point de vue sportif, que médical ou scolaire (accès aux locaux et au matériel, aux entraîneurs, aux médecins, partenariat avec des établissements scolaires...). Les différences alléguées par Madame X à ce titre ne sont en effet pas établies et Madame la Défenseure des Droits a relevé dans sa décision que les auditions menées avaient fait ressortir les conditions similaires dans lesquels les jeunes garçons et jeunes femmes se forment.

Alors qu'il est donc établi que les filles et les garçons se retrouvent placés, au sein de l'académie, dans une situation comparable, Madame X justifie en revanche de ce que, comme toutes les filles et à l'inverse des garçons lorsqu'ils intègrent le centre de formation, aucune convention de formation, dont l'objet est de fixer les modalités d'acquisition par le bénéficiaire d'une formation sportive accompagnée d'une formation scolaire, n'a été proposée à sa signature

et à celle de ses parents. Or, une telle convention, dont la durée peut varier entre une et 5 saisons au maximum, offre un certain nombre de garanties au bénéficiaire notamment en cas de résiliation intervenue comme en l'espèce à l'initiative du club. Elle prévoit ainsi que toute résiliation doit être signifiée par LRAR au plus tard 30 jours avant la fin de la saison sportive en cours et que lorsque la résiliation n'est pas justifiée par un manquement du bénéficiaire à l'une des obligations issues de la convention et que celui-ci ne conclut pas d'autre convention de formation ou contrat de joueur avec un autre groupement sportif dans le délai d'un mois à compter de la fin de la saison sportive en cours, le club est tenu d'assurer la formation générale du bénéficiaire durant l'année scolaire suivante dans le cadre du cycle scolaire engagé à la signature du contrat. Madame X n'a donc pas bénéficié de telles garanties réservées aux garçons et ses parents se sont donc vus informer téléphoniquement qu'elle ne serait pas conservée dans les effectifs de l'équipe la saison suivante sans qu'aucun accompagnement particulier ne lui soit offert du point de vue de sa scolarité.

Au vu de ces éléments qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe, l'association YZ et la société Z, pour conclure à l'absence de discrimination, font valoir que les mesures en cause trouvent leur origine dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles exposent ainsi que si l'article L.211-5 du code du sport prévoit que l'accès à une formation dispensée par un centre mentionné à l'article L.211-4 du présent code est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive, la fédération française de football et la ligue professionnelle de football, qui ont reçu délégation de pouvoir normatif, n'ont prévu, aux termes de la charte du football professionnel en ses articles 13, 108 et suivants et 250 et suivants, la possibilité de signer de telles conventions de formation que pour les garçons. Elles ajoutent que cette différence de statut juridique entre les garçons et les jeunes filles s'explique par le fait que l'objectif annoncé des centres de formation des clubs de football professionnel tend à l'intégration de jeunes joueurs aux ligues professionnelles de football qui sont exclusivement masculines, aucun championnat professionnel féminin n'existant en France.

Faisant valoir que cette différence de statut est ainsi légalement et réglementairement établie, l'association YZ et la société Z se prévalent des dispositions de l'article 2, 6°) de loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 aux termes duquel "*ces principes ne font pas obstacle aux différences de traitement prévues et autorisées par les lois et règlements en vigueur à la date de publication de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle*". Toutefois, cette disposition a été introduite dans la loi par l'article 86 de la loi du 18 novembre 2016 relatif aux actions de groupe et concerne ces actions, de sorte qu'elle n'est pas applicable en l'espèce. Dès lors, il convient de rappeler que la charte professionnelle de football a valeur de convention collective sur laquelle le juge peut exercer son contrôle et vérifier qu'elle est conforme aux dispositions applicables en matière de discrimination. Or, outre le fait que le motif selon lequel le football féminin n'est pas professionnel ne suffit pas à justifier une différence de traitement entre garçons et filles qui touche à leurs conditions d'éducation, il convient de relever que les dispositions de la charte de football, si elles n'imposent la signature d'une convention de formation que pour les garçons, n'interdisent nullement la signature d'une convention offrant des droits similaires pour les filles. Elles n'interdisaient pas non plus à l'association YZ et la société Z d'offrir, y compris en dehors de tout cadre conventionnel, des garanties équivalentes aux filles et aux garçons, comme elles le font déjà par exemple en matière de suivi sportif, médical ou éducatif, avec l'accès à des établissements partenaires, en cas de rupture de non renouvellement de licence.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, faute pour l'association YZ et la société Z de prouver que la différence de traitement entre les filles et les garçons qui intègrent le centre de formation du club est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, il y a lieu, en application de l'article un de la loi du 27

mai 2018, de considérer que la discrimination alléguée par Madame X est établie.

➤ *Sur les autres fautes*

Alors que Madame X et ses parents opposent encore à l'association YZ et la société Z différentes fautes, il y a lieu de les examiner successivement.

S'agissant tout d'abord de la mise en danger tenant à l'absence de probité de certains éducateurs et la tentative d'étouffement de l'affaire impliquant Monsieur F alléguée par les défenseurs, il convient de relever que Monsieur I n'était plus membre de l'association lorsque Madame X a intégré l'équipe et cette dernière n'établit ni avoir été en relation avec ce dernier auparavant, ni qu'il ait fait preuve d'un quelconque comportement répréhensible à son égard. Quant à Monsieur F, éducateur de l'équipe U15, qui s'il n'était pas l'encadrant principal de Madame X, a eu l'occasion à plusieurs reprises de la superviser lors de compétitions, il est établi que suite au signalement par Madame J de comportements déplacés de ce dernier à l'égard de Madame K, il a immédiatement été convoqué par la direction du club à un entretien lors duquel il a démissionné, une enquête pénale pour agression sexuelle a été ouverte et une réunion d'information a été organisée le 26 mai 2018 au sein du club à laquelle l'ensemble des parents de joueuses ont été convoqués. Alors que deux victimes directes ont été identifiées dans ce cadre, Madame X ne justifie pas avoir informé à cette occasion le club des agissements qu'elle reproche à Monsieur F la concernant directement. Ainsi, outre le fait qu'il n'est pas établi que le club, qui a agi avec diligence, aurait tenté d'étouffer l'affaire, aucun lien ne saurait être fait entre les agissements de l'entraîneur et la décision prise par le club de ne pas conserver Madame X dans les effectifs de l'équipe féminine pour la saison suivante, étant relevé que cette décision a été prise en juin 2018, soit un an avant le dépôt de plainte de Madame X au mois de juillet 2019.

S'agissant ensuite de la tentative de discréditation que Madame X reproche à l'association YZ et la société Z tant au niveau sportif que scolaire, il convient de relever qu'il n'est pas contestable que cette dernière était effectivement une joueuse prometteuse. Son recrutement à l'âge de 15 ans seulement pour intégrer le centre de formation du meilleur club de football féminin d'Europe en est la preuve. Pour autant, il est constant, comme indiqué par le conseil des parents de Madame X dans la lettre qu'il a adressée à la société Z le 27 février 2019, que le motif avancé par le club pour ne pas la conserver dans ses effectifs à l'issue de la saison 2017/2018 est son niveau jugé insuffisant. Or, il ressort des pièces produites à la procédure par les défenseurs et particulièrement des entretiens de suivi sportif des mois de décembre et mai qu'ont été relevées des difficultés techniques, dans la compréhension du jeu ou encore des manques athlétiques qui n'ont pas été compensés en cours de saison. Il est donc établi que c'est bien le niveau de performance de Madame X qui est à l'origine de son départ de l'académie et elle ne saurait prétendre que les affirmations des défenderesses à cet égard sont fausses ou qu'elle aurait dû être conservée dans les effectifs à l'issue de la saison. A cet égard, il y a lieu de relever par ailleurs que, contrairement à ce qu'elle affirme, les conventions de formation signées ne sont pas nécessairement de 3 années et peuvent être limitées à une saison avec possibilité de renouvellement, de sorte que son départ aurait quand même pu être décidé si une convention avait été formalisée. De même, s'agissant de son niveau scolaire, il ressort des pièces produites à la procédure que l'orientation de Madame X vers une filière technologique au sein du lycée A plutôt que vers une filière générale au sein du lycée D fait suite à la décision du responsable d'admission de cet établissement qui a jugé son niveau insuffisant. Aucune faute ne saurait donc

être reprochée à l'association YZ et la société Z à ce titre.

S'agissant enfin des accords collectifs et engagements unilatéraux pris par Z en matière d'égalité femmes et hommes dans le football moderne, la discrimination retenue précédemment à l'égard de Madame X ne saurait suffire à considérer qu'ils les remettent en cause et que la communication faite par les défendeurs sur ses engagements en ce domaine est abusive.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, aucune faute autre que celle tenant à la discrimination ne sera retenue à l'encontre de l'association YZ et la société Z. Il en résulte que seuls les préjudices en lien avec cette faute pourront donner lieu à indemnisation.

2°) Sur les préjudices allégués par Madame X et Madame et Monsieur W

➤ *Sur les préjudices de Madame X*

Au titre de son préjudice moral, si Madame X fait tout d'abord valoir son préjudice résultant du comportement d'un des entraîneurs à son égard et les répercussions que ses actes ont encore sur elle, il importe de rappeler, sans nier cette souffrance que le professeur H a détaillé dans l'expertise qu'elle a réalisée, que la responsabilité des défendeurs n'a pas été retenue sur ce point. De même, il n'a pas été considéré que la décision de ne pas conserver Madame X dans les effectifs de l'équipe féminine U19 n'était pas justifiée ou l'était pour des motifs autres en lien avec les actes commis par Monsieur F. Enfin, Madame X ne démontre pas ses allégations selon lesquelles son éviction du club G ou de K avaient pour origine des pressions exercées par Z.

En revanche, il est constant que du fait de la discrimination fondée sur le sexe qu'elle a eu à subir, telle qu'elle a été retenue, et des garanties dont elle n'a pas pu bénéficier, Madame Lina SAHLANE a pu être écartée du centre de formation à l'issue de la saison 2017/2018 sur simple appel téléphonique et sans délai de prévenance, de façon qui a pu être ressentie brutalement. De plus, elle n'a bénéficié d'aucun suivi au titre de son apprentissage générale par la suite. Ce préjudice moral est d'autant plus injustement ressenti par Madame Lina SAHLANE qu'il s'inscrit dans un contexte de discrimination fondée sur le fait qu'elle est une femme.

Pour autant, si la réparation de ce préjudice doit être intégrale, elle ne saurait donner lieu au versement de dommages et intérêts punitifs qui ne sont pas prévus en droit interne. Dès lors, le préjudice moral de Madame Lina SAHLANE ne peut pas être fixé en considération du chiffre d'affaire de la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE et doit s'apprécier uniquement en considération de la personne de Madame Lina SAHLANE. En l'espèce, au regard des éléments produits par cette dernière, le préjudice moral qu'elle a ressenti face à la discrimination qu'elle a subi peut être justement évalué à la somme de 3 000 euros. L'association OLYMPIQUE LYONNAIS et la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE seront condamnées *in solidum* au paiement de cette somme.

Etant par ailleurs rappelé que le préjudice subi par la victime d'un dommage s'analyse en une perte de chance chaque fois que l'on constate qu'a disparu la possibilité de voir survenir un événement favorable, il convient de relever que la perte de chance dont peut se prévaloir Madame Lina SAHLANE, en l'espèce, se limite à la possibilité de bénéficier de garanties en termes de suivi notamment lors de son départ du centre de formation de l'OLYMPIQUE LYONNAIS et

l'incidence de ce suivi pour la suite. En effet, la discrimination qu'elle a subi ne lui a pas fait perdre une chance de se maintenir au centre de formation et partant d'intégrer l'équipe féminine de première division, dès lors qu'il a été établi que la décision prise par le club de ne pas la conserver à l'issue de sa saison était justifiée et n'a pas de lien avec la discrimination retenue.

Ainsi, si avec un départ du club mieux accompagné Madame Lina SAHLANE aurait pu mieux rebondir qu'elle ne l'a fait, ce suivi ne lui aurait nullement garanti de faire carrière dans le football et encore moins au sein du club de l'olympique lyonnais. Il y a lieu de prendre en considération par ailleurs le fait que Madame Lina SAHLANE a pu, après son passage à l'OLYMPIQUE LYONNAIS, intégrer d'autres clubs sans parvenir à percer dans une équipe de premier rang et les allégations selon lesquelles l'OLYMPIQUE LYONNAIS aurait fait pression auprès de ces clubs pour qu'ils ne la conservent pas ne sont pas établies.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, desquels il résulte que la perte de chance dont peut se prévaloir Madame Lina SAHLANE est limitée, il lui sera alloué des dommages et intérêts à hauteur de 500 euros à ce titre.

_____ S'agissant enfin du préjudice lié aux manquements aux accords collectifs et engagements unilatéraux du club dont se prévaut également Madame Lina SAHLANE, il convient de relever qu'aucune faute n'a été retenue à ce titre à l'encontre des défendeurs. Il y a lieu d'ajouter, en tout état de cause, que quand bien même cela aurait été le cas, le préjudice qui en serait résulté ne saurait être distingué du préjudice moral déjà indemnisé par ailleurs.

➤ *Sur les préjudices de Madame et Monsieur Rabia et Mostafa SALHANE*

Au titre de leur préjudice financier, Madame et Monsieur Rabia et Mostafa SALHANE sollicitent une somme de 56 717,60 euros correspondant aux frais conséquents qu'ils disent avoir exposés entre février 2015 et juin 2018 pour leur fille dans la perspective de son recrutement puis une fois recrutée par le centre de formation du club, qu'il s'agisse de frais de déplacement, de frais d'hébergement, de frais de transport et d'entretien du véhicule utilisé pour les déplacements, de frais de coaching ou encore de congés sans solde par Monsieur.

Toutefois, outre le fait que ces dépenses ne sont pas toutes justifiées ou reposent sur la seule estimation de Madame et Monsieur Rabia et Mostafa SALHANE, elles sont sans lien avec la discrimination subie par leur fille et donc la faute retenue à l'encontre de l'association OLYMPIQUE LYONNAIS et la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE.

Madame et Monsieur Rabia et Mostafa SALHANE seront donc déboutés de leurs demandes à ce titre.

Au titre de leur préjudice moral, Madame et Monsieur Rabia et Mostafa SALHANE se prévalent du préjudice par ricochet qu'ils ont subi face à la détresse de leur fille au regard des faits qu'elle a subis de la part de Monsieur Yohan DESBOS et à la grande déception qui a été la sienne lorsqu'elle a vu ses espoirs footballistiques s'envoler. Cependant la responsabilité de l'association OLYMPIQUE LYONNAIS et la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE n'a pas été retenue sur ces éléments.

Les tentatives de pressions émanant du club ou ses déclarations dénigrantes parallèlement alléguées ne sont par ailleurs pas justifiées.

Madame et Monsieur Rabia et Mostafa SALHANE seont donc également déboutés de leur demande de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral.

Sur la demande de publication du jugement dans le journal " Le Monde ", le journal " L'équipe ", le journal " So Foot ", le journal " France Football ", ainsi que sur le site internet du club de l'OLYMPIQUE LYONNAIS et le site internet de la Fédération Française de Football (FFF)

Si Madame Lina SAHLANE sollicite, dans le dispositif de ses conclusions que soit ordonnée la publication du jugement dans le journal " Le Monde ", le journal " L'équipe ", le journal " So Foot ", le journal " France Football ", ainsi que sur le site internet du club de l'OLYMPIQUE LYONNAIS et le site internet de la Fédération Française de Football (FFF), elle ne motive pas cette demande.

Or, en l'état, il n'est pas justifié que cette publication serait nécessaire à la réparation intégrale du préjudice subi par Madame Lina SAHLANE, étant rappelé que le jugement est en tout état de cause rendu publiquement.

Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu de communiquer le jugement au parquet, étant relevé que la demande formulée en ce sens par Madame Lina SAHLANE n'est pas motivée.

Il convient, en application de l'article 696 du code de procédure civile, de condamner *in solidum* l'association OLYMPIQUE LYONNAIS et la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE, qui succombent, aux dépens.

L'équité commande par ailleurs de condamner *in solidum* l'association OLYMPIQUE LYONNAIS et la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE à verser à Madame Lina SAHLANE une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. La demande présentée à ce titre par Madame et Monsieur Rabia et Mostafa SALHANE, dont les prétentions n'ont pas été accueillies au principal, seront en revanche rejetées.

En vertu de l'article 515 du code civil dans sa version applicable au présent litige, il y a lieu, eu égard à l'ancienneté du litige, d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Condamne *in solidum* l'association OLYMPIQUE LYONNAIS et la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE à payer à Madame Lina SAHLANE à titre de dommages et intérêts les sommes de :

- 3 000 euros en réparation de son préjudice moral,
- 500 euros en réparation de son préjudice résultant d'une perte de chance,

Rejette le surplus des demandes de Madame Lina SAHLANE,

Déboute Madame et Monsieur Rabia et Mostafa SALHANE de l'ensemble de leurs demandes,

Déboute Madame Lina SAHLANE de ses demandes aux fins de voir ordonner la publication du jugement et sa communication au procureur de la République,

Condamne *in solidum* l'association OLYMPIQUE LYONNAIS et la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE aux dépens,

Condamne *in solidum* l'association OLYMPIQUE LYONNAIS et la société OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE à verser à Madame Lina SAHLANE une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Assortit le présent jugement de l'exécution provisoire,

Ce jugement a été prononcé, mis à disposition au greffe de la 9ème chambre du tribunal, dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure civile et signé par C. ESCOFFIER Vice-présidente, et par D. TIXIER, Greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE